

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

SOMMAIRE DES GARANTIES

Ce sommaire n'est qu'un bref guide sur les garanties de votre contrat d'assurance. **En cas de sinistre, veuillez vous référer aux détails des sections de votre contrat d'assurance qui s'appliquent.**

Les dommages causés par les sinistres couverts par votre contrat d'assurance

Fuite d'eau accidentelle des installations sanitaires, d'un appareil ou d'une piscine	Fumée provenant d'un appareil de cuisson
Bris des tuyaux attribuable au gel dans une partie chauffée de votre habitation provoquant une fuite d'eau	Vent ou tempête de vent
Infiltration d'eau par le toit de l'habitation par une ouverture pratiquée par le vent	Vol ou vandalisme par un étranger
Incendie y compris un incendie consécutif à un tremblement de terre	Votre enfant brise la fenêtre d'un voisin en jouant au baseball

Les dommages causés par les sinistres NON couverts par votre contrat d'assurance

Dommages causés par les fuites ou infiltrations de façon répétée	Dommages causés par les mouffettes, les rats laveurs, les oiseaux, les animaux nuisibles, la vermine, les rongeurs, les chauves-souris et les insectes
Bris accidentel d'articles fragiles y compris, mais sans s'y limiter les articles de verre, de porcelaine, de collection et objets d'art	Détérioration ou le manque d'entretien
Gel de piscines et de spas dans une partie non chauffée de votre habitation	Dommages corporels aux personnes vivant sous votre toit
Gestes intentionnels commis par vous, y compris les incendies criminels	Usure, défauts, bris ou coût de réparation de la malfaçon

Ce qui est inclus dans votre assurance biens

Biens personnels dans votre habitation	Biens personnels de vos parents, ou des membres de votre famille sous tutelle légale, s'ils demeurent dans un établissement de soins de longue durée
Biens personnels d'un étudiant résidant ailleurs lors de ses études	Dépenses supplémentaires après un sinistre

Ce qui est inclus dans votre assurance responsabilité

Responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation personnelle des lieux assurés par ce contrat d'assurance	Responsabilité découlant de blessures ou dommages que vous causez aux autres lorsque vous agissez comme bénévole
Responsabilité pour vos actes négligents non intentionnels causant des dommages corporels ou matériels — partout dans le monde	Règlement sans égard à la responsabilité pour les dommages et blessures accidentels
Responsabilité du fait de la propriété d'un animal ou de l'utilisation d'une embarcation	Services d'un avocat afin de vous défendre si vous êtes poursuivi pour des sinistres couverts

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

SOMMAIRE DES GARANTIES

Ce sommaire n'est qu'un bref guide sur les garanties de votre contrat d'assurance. **En cas de sinistre, veuillez vous référer aux détails des sections de votre contrat d'assurance qui s'appliquent.**

Articles avec montants d'assurance précis

Bicyclettes	Biens personnels de vos parents ou des membres de votre famille sous votre tutelle légale, s'ils demeurent dans un établissement de soins de longue durée
Voiturettes de golf	Biens dans un coffret de sûreté
Embarcations	Logiciels
Bijoux, montres et fourrures	Biens professionnels
Objets de collection	Monnaies
Argenterie	Valeurs
Collections de vins et de spiritueux	Pièces de rechange des véhicules automobiles
Biens personnels habituellement conservés à votre lieu de travail	

Conditions précises de votre garantie

La garantie sera affectée si les conditions ci-dessous ne sont pas remplies :

Gel

Si vous êtes absent de votre habitation pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs, pour que la garantie s'applique en cas de gel, vous devez :

- demander à une personne d'entrer périodiquement dans votre habitation pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- couper l'alimentation en eau et vidanger toutes les installations, les tuyaux et tous les appareils; ou
- connecter le système de chauffage à un système d'alarme de chauffage offrant un service de surveillance vingt-quatre heures par jour.

Activités professionnelles

Nous autorisons l'activité professionnelle de votre logement comme bureau personnel uniquement.

Habitation vacante

Aucune garantie n'est prévue aux termes de ce contrat d'assurance lorsque votre habitation est, à votre connaissance, vacante depuis plus de trente (30) jours consécutifs.

Même si votre habitation est, à votre connaissance, vacante depuis moins de trente (30) jours consécutifs ou si nous vous avons ajouté un permis de vacance, aucune couverture n'est accordée pour les dommages découlant directement ou indirectement du vandalisme, d'actes malveillants, de bris des vitres ou de dégâts d'eau.

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

Notre engagement envers vous

Moyennant le paiement de la prime figurant à la page ou aux pages des Conditions particulières du contrat d'assurance, nous vous offrons la garantie décrite dans ce contrat d'assurance.

Toutes les sommes, notamment les montants d'assurance et les primes exprimés dans ce contrat d'assurance sont en monnaie canadienne.

Les Conditions particulières du contrat d'assurance résumant les garanties et montants d'assurance que nous avons accepté de vous accorder ainsi que la période d'assurance. Si nous élargissons la garantie prévue par ce formulaire du contrat au cours de la durée de celui-ci, vous en recevrez les avantages immédiatement sans frais supplémentaires.

Comment lire votre contrat d'assurance

Veillez lire attentivement ce contrat d'assurance afin de connaître vos garanties, vos droits et vos responsabilités.

Votre contrat d'assurance est rédigé dans un langage simple afin qu'il soit facile à comprendre. Il fait partie d'un contrat au sens de la loi que nous avons conclu avec l'Assuré désigné, et se compose des éléments suivants :

- vos Conditions particulières;
- les « Détails de vos garanties » (Formulaire du contrat d'assurance);
- les avenants facultatifs annexés au formulaire du contrat d'assurance expressément mentionné à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance;
- les Conditions légales ou Dispositions générales provinciales.

Ce contrat d'assurance comporte trois parties :

- Première partie — Assurance de biens, qui décrit la garantie d'assurance offerte pour vos biens;
- Deuxième partie — Assurance responsabilité, qui décrit la garantie d'assurance offerte pour votre responsabilité civile envers des tiers ainsi que certaines options de règlement volontaire; et
- Troisième partie — Dispositions générales, qui décrit les dispositions qui s'appliquent à la première et à la deuxième partie.

Toute référence à un terme clé, indiquée par des guillemets autour du terme, comprendra une définition. Pour chaque référence au terme clé, la même signification est appliquée tout au long de ce contrat d'assurance.

« Vous » et « votre »

Par « vous » ou « votre », nous entendons les personnes désignées sur la page ou les pages des Conditions particulières du contrat d'assurance ainsi que les personnes suivantes, chacune d'entre elles étant un « Assuré » :

- Le conjoint de l'Assuré désigné, tel que défini par la loi applicable dans la province où se trouvent les lieux assurés, lorsqu'ils vivent dans le ménage de l'Assuré désigné.
- Les membres de la famille de l'Assuré désigné, ainsi que les personnes mineures à la charge de l'Assuré désigné, lorsqu'ils vivent dans le ménage de l'Assuré désigné.
- Tout étudiant fréquentant une école, un collège ou une université et à la charge de l'Assuré désigné pour son soutien, même s'il réside temporairement à l'extérieur des lieux assurés.
- Les parents de l'Assuré désigné, ou les membres de votre famille sous tutelle légale, s'ils résident dans un établissement de soins de longue durée.
- Les partenaires non mariés et majeurs de l'Assuré désigné qui cohabitent avec lui.

De plus, pour la Deuxième partie — Assurance responsabilité uniquement, « vous » et « votre » comprennent également les personnes suivantes :

- Un employé de maison agissant dans le cadre de son emploi par n'importe quel Assuré, si ses fonctions consistent à effectuer des services ménagers ou domestiques en lien avec l'entretien ou l'usage de l'habitation. Les personnes qui exercent des fonctions en lien avec vos activités professionnelles sont exclues.
- Toute personne légalement responsable des dommages découlant de l'utilisation, de la conduite d'une embarcation ou de la garde d'un animal appartenant à l'Assuré et visé par la présente assurance. Cette définition ne comprend pas toute personne utilisant l'embarcation ou ayant la garde de l'animal dans le cadre de leurs activités professionnelles ou sans la permission de l'Assuré.;
- Tout exécuteur testamentaire ou mandataire de l'Assuré ayant la garde des lieux assurés, mais uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'occupation des lieux assurés ou d'autres biens assurés par le présent contrat d'assurance.
- Tout Assuré qui au moment du décès de l'Assuré désigné, continue à vivre sur les lieux assurés.
- Si les lieux assurés sont situés sur une terre louée, le propriétaire de la terre louée, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'occupation des lieux assurés par l'Assuré désigné.

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

Si vous êtes une « personne morale », comme une société ou une société de personnes, par « vous » et « votre », nous entendons strictement la personne morale, et non les dirigeants, administrateurs, actionnaires, partenaires individuels, membres, employés ou agents de la personne morale.

« Nous », « Nos » ou « Notre »

Par « nous » « nos » ou « notre », nous entendons la compagnie ou l'Assureur offrant la garantie en vertu du présent contrat d'assurance.

« Lieux assurés » et « habitation »

Par « vos lieux assurés » ou « les lieux », nous entendons les lieux assurés indiqués à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance.

Par « habitation », « votre habitation » ou « l'habitation », nous entendons une structure permanente occupée à titre de résidence personnelle sur les lieux assurés, y compris les garages, les casiers de rangement, les dépendances et les voies d'accès privées réservées à votre usage ou à votre occupation uniquement.

PREMIÈRE PARTIE — ASSURANCE DE BIENS

Nous vous assurons contre les « événements assurés », qui sont tous les risques de dommages matériels directs ou de dommages aux biens assurés, sous réserve des conditions et exclusions du présent contrat d'assurance.

Garantie C — Biens personnels

La garantie C s'applique à vos biens personnels ou aux biens personnels d'autrui qui sont en votre possession sur les lieux assurés ou lorsqu'ils sont temporairement hors des lieux assurés, à condition que ces biens ne soient pas couverts par une autre assurance.

Biens personnels non couverts

Nous n'assurons pas les pertes ou dommages causés à ces biens :

1. Les automobiles ou véhicules motorisés, les remorques, les drones et les aéronefs ou leurs pièces ou équipements. Sauf ce qui est indiqué dans les autres limites de garanties. Cette exclusion ne s'applique pas aux équipements d'entretien ménager comme les tondeuses à gazon et chasse-neige, les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf, les embarcations, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les jouets d'enfants, les transporteurs personnels, les scooters et les bicyclettes à assistance électrique qui n'exigent pas un permis de conduire.
2. Les équipements de sport, en cas de dommages causés par leur utilisation.
3. Les biens détenus pour la vente, les échantillons de produits, les registres commerciaux ou les données connexes.
4. Les preuves de dettes ou de titres de propriété.
5. Les cryptomonnaies.
6. Les biens personnels se trouvant à des foires ou des expositions en vue de leur exposition ou de leur vente.
7. Les biens personnels pendant leur réparation ou leur remise à neuf, ou faisant l'objet de travaux, lorsque la perte ou le dommage découlent de ces travaux.
8. Les biens personnels habituellement conservés à tout autre endroit que vous possédez, louez ou occupez, sauf lorsque vous résidez temporairement hors des lieux assurés afin de fréquenter à temps plein une école, un collège ou une université.
9. Les biens personnels se trouvant dans des entrepôts pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à l'échéance de ce contrat d'assurance, selon la première éventualité.
10. Les biens personnels loués à des tiers.
11. Les biens personnels appartenant à vos locataires, chambreurs ou pensionnaires.
12. Les biens personnels acquis, détenus, transportés illégalement, ou saisis ou repris légalement.

Garantie D — Dépenses supplémentaires après un sinistre

Dépenses supplémentaires après un sinistre

Si vous ne pouvez pas vivre dans l'habitation à la suite d'un événement assuré, alors peu importe le nombre d'Assurés, nous vous paierons pour les frais de déménagement raisonnables et toute augmentation des dépenses habituelles de votre ménage jusqu'à concurrence de trente mille dollars (30 000 \$).

Interdiction d'accès

Si l'accès à vos lieux assurés est interdit par ordre d'une autorité civile en raison d'un événement assuré ou de la menace d'un événement assuré visant une propriété voisine, nous paierons les frais supplémentaires après un sinistre qui en découle jusqu'à concurrence du montant maximal prévu au titre des dépenses supplémentaires après un sinistre.

Par « autorité civile », nous entendons toute personne autorisée par le gouvernement et agissant en vertu d'une autorité législative en ce qui a trait à la protection des personnes et des biens en situation d'urgence.

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

Durée des paiements

Les paiements pour les dépenses supplémentaires après un sinistre se poursuivront jusqu'à ce qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour réparer ou reconstruire le logement, ou que votre ménage s'installe ailleurs de façon permanente.

Si l'accès à votre habitation est interdit par un ordre d'une autorité civile, ces paiements se limiteront à une période n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de l'ordre d'évacuation.

Conditions de votre garantie

Les conditions ci-dessous s'appliquent à la Première partie — Assurance de biens.

Utilisation des lieux assurés

Votre logement doit être utilisé à titre de résidence principale. Nous autorisons uniquement les activités professionnelles de votre habitation comme bureau personnel.

La garantie ne s'applique pas à vos lieux assurés ou à vos biens personnels utilisés à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus, à moins que cela ne soit indiqué à la page ou aux pages des Conditions particulières.

Habitation vacante

Il n'y a aucune garantie en vertu du présent contrat d'assurance lorsque votre habitation a été, à votre connaissance, vacante pendant plus de trente (30) jours consécutifs.

Par « vacant », nous entendons que tous les résidents ont déménagé sans avoir l'intention de revenir, ou que l'habitation ne contient pas de meubles ou d'objets ménagers suffisants pour la rendre habitable.

Si l'occupation est indiquée comme vacante sur la ou les pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance, le permis de vacance s'appliquera, et il est entendu que l'habitation indiquée sur la ou les pages des Conditions particulières du contrat d'assurance peut rester vacante jusqu'à l'échéance dudit contrat.

L'ajout du permis de vacance signifie que vous acceptez que votre habitation soit sous la surveillance et la garde d'une personne compétente pendant la période de vacance de l'habitation, que les portes et les fenêtres soient fermées et verrouillées de façon sécuritaire et que tous les déchets soient enlevés de l'habitation; autrement, le permis de vacance sera nul et sans effet.

Même si votre habitation a été vacante pendant moins de trente (30) jours consécutifs ou si le permis de vacance a été ajouté, il n'y a aucune garantie pour les réclamations découlant ou causées directement ou indirectement par :

- le vandalisme;
- les actes malveillants;
- le bris de vitres; ou
- les dégâts d'eau.

Quelles sont les exclusions?

Les biens exclus

Nous ne garantissons pas les pertes et dommages causés :

1. Aux bâtiments ou structures utilisés en tout ou en partie à des fins commerciales ou agricoles, sauf si cela est indiqué à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance ou dans les conditions relatives aux activités professionnelles.
Par « usage professionnel », nous entendons toute activité continue ou régulière visant un gain financier, y compris un commerce, une profession, une occupation ou l'exploitation agricole, y compris les fermes d'agrément. Toutefois, nous autorisons la garde de moutons, de chèvres, de porcs, de volaille ou de tout autre animal de ferme en nombre autorisé par les règlements locaux ou d'autres lois, étant entendu que vos lieux assurés ne soient pas zonés à des fins agricoles par l'autorité compétente et que vous ne tiriez aucun revenu de la garde de ces animaux.
2. Aux murs de soutènement, sauf si les dommages sont causés par le feu, la foudre, l'impact d'une embarcation, d'un véhicule terrestre ou d'un aéronef, le vandalisme et les actes de malveillance.
3. Aux animaux, aux oiseaux ou aux poissons lorsque les dommages sont causés par le vol, l'impact d'un véhicule motorisé ou d'un ou plusieurs autres objets, une maladie ou une blessure.
4. Aux panneaux solaires et aux éoliennes utilisés, en tout ou en partie, dans le but de générer des revenus supplémentaires.

Causes des sinistres exclus

Nous ne garantissons pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par, ou résultant ou ayant contribué à ou ayant été aggravés par :

1. Les inondations, ce qui signifie :

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

- les vagues, les marées, les raz-de-marée, les eaux de marée ou les tsunamis;
 - les fuites d'eau provenant de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle autre qu'une piscine; ou
 - l'eau vaporisée provenant des éléments ci-dessus.
2. Les vagues, raz-de-marée, tsunamis, crues des eaux, qu'ils se produisent ou non sous l'effet du vent.
3. Les objets transportés par l'eau ou la glace, que ce soit ou non sous l'effet du vent.
4. Le refoulement ou la fuite d'eau provenant d'un égout, d'un puisard, un drain de plancher intérieur ou d'une fosse septique.
5. Les eaux de surface ou souterraines qui exercent une pression ou pénètrent à travers :
- les trottoirs, les entrées de voiture;
 - les fondations, les murs, les planchers; ou
 - les portes ou les fenêtres.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux fuites d'eau d'une piscine ou d'une conduite d'eau publique.
6. Le gel, à moins que le gel ne se produise dans une partie chauffée de vos lieux assurés et que vous ne vous êtes pas absenté de vos lieux assurés pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs. Si vous être absent de vos lieux assurés pour plus de quatorze (14) jours consécutifs, pour que la garantie s'applique, vous devez :
- demander à une personne d'entrer périodiquement dans votre habitation pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
 - couper l'eau et vidanger toutes les installations, les tuyaux et tous les appareils; ou
 - connecter le système de chauffage à un système d'alarme de chauffage offrant un service de surveillance vingt-quatre heures par jour.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux installations d'extinction d'incendie dans votre habitation.
7. L'infiltration ou la fuite d'eau de manière continue ou répétée, y compris la condensation.
8. Les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain ou tout autre mouvement du sol. Toutefois, nous garantirons les pertes ou les dommages découlant d'un feu ou d'une explosion.
9. La grêle.
10. Le vol ou les tentatives de vol ayant pour auteur un locataire, un chambreur ou un pensionnaire ou les membres de son ménage.
11. Les actes intentionnels ou criminels, de :
- toute personne assurée en vertu de ce contrat d'assurance; ou
 - d'autres personnes sous les instructions d'une personne assurée par ce contrat d'assurance.
- Si vous n'avez ni accepté ni pris part à un tel acte intentionnel ou criminel, cette exclusion ne s'applique pas à vous.
12. L'utilisation de toute partie de vos lieux assurés pour la culture, la récolte, le traitement, la fabrication, la distribution, l'entreposage ou la vente de toute drogue illégale, de tout stupéfiant, de tout produit pharmaceutique ou de toute substance relevant de la *Loi sur le cannabis* ou des annexes de la loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de toute autre loi qui leur succède, y compris, mais sans s'y limiter, les plants de cannabis illégaux et les dérivés du cannabis comme définis dans les lois fédérales et provinciales. Cette exclusion ne s'étend pas aux plants de cannabis cultivés légalement à des fins récréatives personnelles par vous ou votre locataire, mais seulement si le nombre de plants cultivés respecte les limites fixées par la législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Toutefois, si vous dépassez le nombre de plants de cannabis autorisé par une telle loi ou un tel règlement, la garantie en vertu du présent contrat d'assurance est exclue, même si vous avez cultivé les plants de cannabis à des fins médicales personnelles.
13. La modification de vos lieux assurés pour faciliter les activités exclues par l'exclusion 12 ci-dessus, que vous ayez eu ou non connaissance au préalable de la présence de telles activités.
14. Les mouffettes, les rats laveurs, les oiseaux, la vermine, les rongeurs, les chauves-souris et les insectes.
15. Toute maladie transmissible.
16. Le tassement ou l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolement ou le fendillement. Toutefois, nous garantirons les dommages causés aux vitres.
17. La rouille ou la corrosion, la pourriture sèche ou humide, les champignons ou spores ou la contamination. Par « champignons ou spores », nous entendons également tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit ou émis par un champignon ou spore.
18. Tout accident nucléaire comme défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou toute autre loi ou règlement, à l'exception des dommages qui sont la conséquence directe de l'incendie ou de l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé.
19. La contamination imputable à une substance radioactive.
20. La guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.
21. Le terrorisme, toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou autre entité pour prévenir, répondre ou à y mettre fin au terrorisme. Toutefois nous garantirons les pertes ou dommages causés par l'incendie ou les explosions. Par « terrorisme », nous entendons tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou au nom d'un groupe, d'une organisation ou d'un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Domages exclus

Nous ne garantissons pas les pertes ou dommages suivants :

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

1. L'usure, les marques, les égratignures, la détérioration, les défauts ou les pannes mécaniques, le coût des réparations des défauts dans les matériaux ou de leur mise en œuvre.
2. Le bris accidentel d'articles fragiles ou cassants y compris, mais sans s'y limiter, les bibelots, articles de verre, de porcelaine, de collection, de marbre et les objets d'art.
3. Les frais de recouvrement, de collecte, d'assemblage ou de reconstitution de toute donnée, à savoir des renseignements ou concepts sous toute forme, quelle qu'en soit la cause.
4. Les produits cultivés à des fins commerciales.

Garanties supplémentaires incluses

Garantie contre l'utilisation non autorisée des cartes de crédit ou de débit et la contrefaçon de la monnaie

Nous paierons, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$), toute combinaison des garanties suivantes lors de votre période d'assurance, peu importe le nombre de réclamations ou le nombre d'Assurés subissant une perte :

- les conséquences pécuniaires de toute obligation pouvant résulter du vol ou de l'utilisation non autorisée de vos cartes de crédit ou de débit;
- les pertes que vous pouvez subir du fait de la contrefaçon ou la modification de chèques, de traites ou d'autres titres négociables;
- les pertes occasionnées par votre acceptation en toute bonne foi de billets de banque canadiens ou américains falsifiés.

Aucune garantie n'est prévue dans les cas suivants :

- si le sinistre est causé par un résident de vos lieux assurés ou par une personne à qui vous avez confié vos cartes, chèques, traites ou autres titres négociables; ou
- si vous n'avez pas respecté toutes les conditions d'émission de vos cartes.

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie supplémentaire.

Domages à l'habitation

La garantie s'applique jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$) pour les dommages à la résidence dans laquelle vous vivez en raison d'un événement assuré par ce contrat d'assurance.

Frais de services d'incendie

Nous vous rembourserons les frais de services d'incendie, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$), engagés lorsque les pompiers sont appelés à se rendre à votre lieu assuré afin de protéger vos biens d'un événement assuré. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie supplémentaire.

Frais consécutifs au vol d'identité

Si vous avez eu connaissance pour la première fois du vol de votre identité au cours de la période d'assurance, nous paierons les frais suivants jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) au total, quel que soit le nombre de réclamations ou d'Assurés subissant une perte.

Par « vol d'identité », nous entendons les actes d'un tiers qui consistent à s'emparer d'éléments clés de renseignements personnels à propos de votre identité et à les utiliser sciemment, sans votre permission, avec l'intention de commettre un crime.

La garantie se limite aux frais directs et raisonnables suivant un vol d'identité, associés aux éléments suivants :

- l'établissement des déclarations de fraude faites sous serment ou autres documents similaires requis;
- la correspondance, incluant l'envoi de courrier recommandé et les appels interurbains, avec les organismes gouvernementaux, les institutions financières et les établissements de crédit;
- les pertes de salaire occasionnées par l'absence au travail afin de communiquer avec les parties ci-dessus, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq cents dollars (500 \$) de revenus nets par semaine et d'une indemnité maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- les frais de présentation d'une nouvelle demande de prêt à la suite du rejet de la demande initiale en raison du vol d'identité;
- les services offerts par une entreprise que vous avez engagée pour vous aider à corriger les effets d'un vol d'identité;
- les frais d'avocat, lorsqu'un préavis nous a été donné, ainsi que notre approbation pour :
 - la défense dans des poursuites engagées contre vous par des marchands ou des agences de recouvrement;
 - l'annulation de jugements en matière pénale ou civile rendus à tort contre vous;
 - la contestation de l'exactitude de toute information contenue dans un rapport de solvabilité.

Nous ne garantissons pas :

- les pertes ou dommages déjà couverts par la garantie contre l'utilisation non autorisée des cartes de crédit ou de débit et la contrefaçon de la monnaie de votre contrat d'assurance; ou
- les frais consécutifs au vol d'identité découlant de vos activités professionnelles.

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

Remplacement des serrures

Nous paierons les frais de remplacement ou de modification des serrures de votre habitation en cas de vol des clés jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500 \$). Aucune franchise ne s'applique à cette garantie supplémentaire.

Déménagement dans une nouvelle habitation

Si vous déménagez dans un autre lieu au Canada qui sera utilisé comme votre habitation principale, nous garantissons vos biens personnels pendant leur transport vers et à cet autre lieu. Vos biens personnels seront assurés pour un maximum de trente (30) jours consécutifs, à compter de la date à laquelle les biens personnels sont retirés des lieux assurés, mais pas au-delà de la date d'échéance ou de la résiliation du contrat d'assurance.

Contenu des réfrigérateurs et des congélateurs

Nous paierons les pertes et les dommages occasionnés aux aliments dans un réfrigérateur ou un congélateur situé sur les lieux assurés, causés par une interruption de courant ou par un bris mécanique du réfrigérateur ou du congélateur.

Nous ne paierons pas :

- les détériorations causées par le débranchement accidentel ou intentionnel de la source d'alimentation;
- l'emballage, le conditionnement ou la manipulation inadéquats des aliments; ou
- l'avarie naturelle des aliments.

Améliorations à l'habitation

Nous paierons les dommages causés aux améliorations apportées à l'habitation que vous avez faites ou acquises, ou dont vous êtes tenu responsable. Les améliorations apportées à l'habitation seront limitées au coût des réparations ou à la limite disponible pour la garantie C, selon le montant le plus bas.

Récompense

Nous paierons, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$), toute personne qui fournit des renseignements conduisant à la condamnation de tout auteur d'un cambriolage, d'un vol qualifié, d'un vol ou d'un incendie criminel en lien avec un bien assuré. La somme de mille dollars (1 000 \$) ne saurait être augmentée du fait de renseignements fournis par plusieurs personnes. Aucune franchise ne s'applique à cette garantie supplémentaire.

Garanties facultatives

Chacune des garanties de la présente section du contrat d'assurance s'applique uniquement si elle a été achetée et figure à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance et jusqu'à concurrence des montants d'assurance stipulés pour chaque garantie.

Les garanties consenties font l'objet des conditions de votre contrat d'assurance, sauf lorsqu'elles ont été spécifiquement modifiées afin d'être différentes.

Garantie contre la grêle

Cette extension de la garantie inclut les pertes ou les dommages causés par la grêle.

Franchise

Cette garantie est assujettie à la franchise stipulée à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance pour cette garantie spécifique.

Garantie contre les refoulements d'égouts

Cette extension de garantie inclut les pertes ou dommages causés par le refoulement ou la fuite d'eau provenant d'un égout sanitaire, d'un puisard, d'un drain de plancher intérieur ou d'une fosse septique, à condition que l'eau d'inondation ou le ruissellement de l'eau n'ait pas également pénétré dans votre bâtiment d'habitation par un autre point d'entrée. Si nous découvrons que l'eau d'inondation ou le ruissellement de l'eau a pénétré dans votre bâtiment d'habitation par un autre point d'entrée, cette garantie facultative ne s'applique pas.

Votre garantie est également étendue afin d'inclure un montant supplémentaire jusqu'à quinze mille dollars (15 000 \$) pour les pertes ou les dommages occasionnés à une entrée d'eau sur les lieux assurés causés par une fuite, un bris, une fissure, une rupture ou un effondrement si vous êtes responsable de la réparation ou du remplacement de la conduite d'eau. Cette limite inclut les frais d'enlèvement et de remise en terre ou de remplacement des arbres, plantes, arbustes et pelouses afin de réparer les dommages liés à l'entrée d'eau.

Par « entrée d'eau », nous entendons les conduites d'eau reliées à une alimentation en eau; les conduits d'évacuation qui servent à drainer l'eau en l'éloignant de la maison; et les tuyaux d'eau ou de vapeur reliant un système de chauffage aux lieux assurés.

Franchise

Cette garantie est assujettie à la franchise stipulée à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance pour cette garantie spécifique.

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

Garantie contre les eaux de surface

Cette extension de garantie inclut les pertes ou dommages causés directement ou indirectement aux lieux assurés par les eaux de surface ou les eaux souterraines qui pénètrent dans vos lieux assurés en raison d'une accumulation soudaine de pluie, des fontes du printemps ou du débordement de lacs d'eau douce ou de rivières.

Cette extension de garantie inclut également les refoulements d'égouts uniquement lorsqu'ils sont simultanés à des dommages causés aux lieux assurés par des eaux de surface.

Franchise

Cette garantie est assujettie à la franchise stipulée à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance pour cette garantie spécifique.

Garantie contre les tremblements de terre

Cette extension de garantie inclut les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par les tremblements de terre, ou secousses sismiques, y compris tout événement subséquent autrement assuré par les présentes, incluant les avalanches, les glissements de terrain ou les autres mouvements du sol qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre.

Chaque perte causée par un tremblement de terre constituera une seule réclamation en vertu des présentes, étant entendu que toutes les secousses sismiques survenant au cours d'une période de cent soixante-huit (168) heures consécutives pendant la durée du présent contrat d'assurance seront considérées comme un seul tremblement de terre. Nonobstant ce qui précède, nous ne serons pas responsables de toute perte ou de tout dommage causé par une secousse sismique survenant avant l'entrée en vigueur du présent avenant ni de toute perte ou de tout dommage causé par une secousse sismique survenant après l'échéance du présent contrat d'assurance.

Cette extension de garantie n'inclut pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par l'inondation, les vagues, les raz-de-marée, les tsunamis, les crues des eaux, les objets flottant sur l'eau ou la glace — s'ils sont occasionnés ou non par un tremblement de terre.

Cette extension de garantie inclut les pertes ou dommages occasionnés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige qui pénètrent dans le bâtiment par une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre.

Franchise

Cette garantie est assujettie à la franchise stipulée à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance pour cette garantie spécifique.

Montants d'assurance

Les montants d'assurance pour vos biens personnels et les dépenses supplémentaires après sinistre prévus pour cette garantie figurent à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance.

Chaque montant d'assurance prévu par ce contrat d'assurance correspond au maximum que nous paierons au titre cette garantie pour toute perte ou tout dommage découlant d'un événement assuré. Ces montants incluent les frais de déblai des lieux assurés si la cause est un événement assuré.

Tout paiement pour une perte ou un dommage ne réduira pas les montants d'assurance prévus par le présent contrat d'assurance.

Franchise du contrat d'assurance

Nous ne paierons que le montant des pertes ou des dommages que nous garantissons et qui dépassent la franchise indiquée à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance relativement à toute perte, sauf indication contraire.

Exonération de la franchise

Si un événement assuré dépasse vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), nous renoncerons au montant de la franchise indiquée, mais cette renonciation à la franchise ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés par ou survenant après un tremblement de terre, si la garantie contre les tremblements de terre est incluse en tant que garantie facultative.

Franchises multiples pour le même sinistre

Dans le cadre d'un contrat d'assurance unique, lorsque plusieurs franchises s'appliquent à un événement assuré, la plus élevée de ces franchises s'appliquera au sinistre, tant que la perte ou le dommage ne soit pas causé par ou ne survient pas après un tremblement de terre, si la garantie contre le tremblement de terre est incluse en tant que garantie facultative.

Limitations particulières pour la Garantie C — Biens personnels

Si votre réclamation vise un bien personnel faisant l'objet des limitations particulières ci-dessous, les montants énoncés représentent le maximum prévu pour le sinistre.

Biens spéciaux

Le montant total combiné pour vos biens spéciaux est de dix mille dollars (10 000 \$) sous réserve d'un maximum de trois mille (3 000 \$) par article. Vos biens spéciaux incluent :

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

Pour tous les sinistres assurés

Les bicyclettes et leurs équipements et accessoires

Les logiciels

Les voiturettes de golf, ainsi que leurs accessoires et équipements, utilisés sur les terrains de golf

Les biens personnels dans un coffret de sûreté situé dans une institution financière

Les biens personnels situés dans un établissement de soins de longue durée

Les embarcations, leurs accessoires, équipements et moteurs

Les collections de vins et spiritueux

Les objets d'art

Pour le vol ou les disparitions mystérieuses

Les objets de collection, incluant les cartes de sports, les bandes dessinées, les livres rares ou autographiés, les pièces de monnaie et les timbres

Les bijoux, montres, pierres précieuses et fourrures

L'argenterie

Autres montants d'assurance

Vos autres montants d'assurance incluent :

Pour tous les sinistres assurés	Montant
Les biens professionnels, c'est-à-dire les biens qui se rapportent à votre entreprise, votre commerce, votre profession ou votre occupation, mais uniquement lorsqu'ils se trouvent sur les lieux assurés	10 000 \$
L'argent, les lingots ou les cartes de paiement	500 \$
Les biens personnels habituellement conservés à votre lieu de travail	500 \$
Les valeurs	5 000 \$
Les pièces de rechange pour automobiles, y compris les garnitures et équipements connexes (excluant les pièces de rechange, garnitures et équipements connexes pour les véhicules motorisés, remorque, drones et aéronefs)	2 500 \$
Le cannabis légal et les produits dérivés (incluant, entre autres, les plants légaux, les produits, l'équipement et le matériel)	500 \$
Le cannabis légal et les produits dérivés (y compris, mais sans s'y limiter, les plants légaux, les produits, l'équipement et le matériel)	500 \$

Modalités de règlement des sinistres

Les modalités de règlement suivantes s'appliquent à la Première partie — Assurance de biens et à toute garantie facultative comme indiqué à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance

Garantie C — Biens personnels

Dans le cas des supports informatiques, nous paierons les frais de reproduction à partir, de doubles, d'originaux de la génération précédente des supports. Nous ne prenons pas en charge les frais de collecte ou d'assemblage d'informations ou de données en vue de leur reproduction.

Dans le cas des dossiers et des archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, nous paierons le coût des livres, pages, cartes ou autres matériels vierges, plus le coût de la transcription ou de la copie effective des documents.

Dans le cas de dommages assurés à tout autre bien personnel, nous paierons pour les pertes ou dommages assurés à vos biens personnels selon :

- le coût de remplacement; ou
- la valeur au jour du sinistre, si vous décidez de ne pas réparer ou remplacer le bien endommagé ou détruit. De plus, les biens personnels faisant partie des catégories suivantes seront également réglés sur une base de valeur au jour du sinistre :

HOTN_TE_5164_BR_1221 pg. 10

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

- les objets qui ne peuvent être remplacés par un objet neuf, en raison de leur nature même, notamment les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- les objets dont l'âge ou l'histoire contribue à leur valeur, notamment les souvenirs et objets de collection;
- les biens qui n'ont pas été maintenus en bon état ou en état de fonctionner;
- les biens qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première ou qui sont obsolètes.

Coût de remplacement

Cette base de règlement prévoit le coût de la réparation ou du remplacement du bien sinistré ou endommagé, selon le moindre des deux, à l'aide de matériaux neufs de même nature et qualité, et destinés au même usage, sans déduction pour la dépréciation.

Nous ne réglerons sur la base du coût de remplacement que si le bien sinistré est réparé ou remplacé dans des délais raisonnables après le sinistre, mais en aucun cas plus d'un an après la date de la perte ou du dommage. Sinon, le règlement se limitera à la valeur au jour du sinistre.

Valeur au jour du sinistre

Cette base de règlement prévoit le coût de la réparation ou du remplacement des biens sinistrés ou endommagés, selon ce qui est le moins élevé, par des matériaux neufs de nature, qualité et utilité similaires, de même taille et de même occupation, mais avec une juste déduction pour la dépréciation.

Afin de déterminer la juste déduction pour la dépréciation, nous tiendrons compte des éléments suivants :

- l'état des biens immédiatement avant la perte ou le dommage;
- l'utilisation des biens et leur obsolescence;
- la valeur de revente des biens; et
- la durée normale des biens.

Biens composant des ensembles

En cas de perte ou de dommage atteignant un ou plusieurs articles composant un ensemble, la valeur de la perte ou du dommage de cet article ou de ces articles sera une part raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas la perte ou le dommage ne sera interprété comme la perte totale de l'ensemble.

Éléments composant un tout

En cas de perte ou de dommage à une partie du bien assuré, constituant un tout une fois assemblé pour être utilisé, nous ne paierons pas plus que la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, y compris le coût de l'installation.

DEUXIÈME PARTIE — ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Toute référence à un terme clé, indiquée par des guillemets autour du terme, comprendra une définition. Pour chaque référence au terme clé dans la section II - Responsabilité, la même signification est appliquée.

Cette section du contrat d'assurance porte sur la responsabilité civile touchant les individus. Elle décrit d'abord les types de garanties offertes en vertu de cette partie :

- Garantie E — Responsabilité civile
- Garantie F — Frais médicaux sans égard à la responsabilité
- Garantie G — Dommages matériels sans égard à la responsabilité
- Garantie H — Indemnisation d'un employé de maison sans égard à la responsabilité

Chacune de ces garanties s'applique jusqu'à concurrence du montant stipulé à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance.

Cette section conclut avec une description des types de sinistres qui, bien que pouvant entraîner la responsabilité civile, ne sont pas garantis par ce contrat d'assurance.

Garantie E — Responsabilité civile

Cette garantie inclut les éléments suivants :

- Les dommages compensatoires découlant de votre responsabilité civile incluant, entre autres, lorsque vous agissez en tant que bénévole, en raison de « dommages corporels » ou « dommages matériels » qui se produisent au cours de la période d'assurance, partout dans le monde. Par « dommage corporel », nous entendons toute atteinte à l'état physique d'une personne, y compris la douleur, la maladie ou le décès qui en résulte. Par « dommages matériels », nous entendons les dommages physiques, la perte d'usage ou la destruction de biens corporels.
- Les frais juridiques contre toute action ou toute procédure judiciaire contre vous et invoquant une telle responsabilité civile. Nous nous réservons le droit de choisir un avocat, ainsi que de négocier et régler une telle action si nous le jugeons nécessaire.

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

- La prime requise pour le cautionnement nécessaire dans tout procès assuré vous impliquant et les cautions pour libérer tout bien détenu en garantie, jusqu'à concurrence du montant assuré. Cependant, nous ne sommes pas tenus de demander ou de fournir ces cautions.
- Les frais que vous engagez pour des soins médicaux d'urgence à d'autres personnes à la suite d'un événement assuré par ce contrat d'assurance.

Si les lieux désignés à la page ou aux pages des Conditions particulières du contrat d'assurance ne sont pas occupés par vous à titre d'habitation principale, la Garantie E — Responsabilité civile sera limitée à la responsabilité découlant du fait de la propriété, de l'usage ou de l'occupation par vous des lieux. Par « habitation principale », nous entendons l'adresse du domicile que l'Assuré désigné inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Garantie F — Frais médicaux sans égard à la responsabilité

Cette garantie inclut, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$), les frais médicaux raisonnables découlant exclusivement de :

- dommages corporels que vous avez causés involontairement à une autre personne partout dans le monde, au cours de la durée de ce contrat d'assurance; ou
- dommages corporels subis par une autre personne sur les lieux assurés, au cours de la durée de ce contrat d'assurance.

Ces frais doivent être payés dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle le dommage corporel est survenu.

Garantie G — Dommages matériels sans égard à la responsabilité

Cette garantie inclut, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$), le coût de remplacement (comme défini dans la Première partie) des biens d'autrui. Le coût doit découler exclusivement des :

- dommages matériels que vous avez causés involontairement aux biens d'autrui partout dans le monde, pendant la durée de ce contrat d'assurance; ou
- dommages matériels causés par un enfant âgé de douze (12) ans ou moins, si vous êtes le parent ou tuteur de l'enfant, aux biens d'une autre personne partout dans le monde, au cours de la durée du contrat d'assurance.

Garantie H — Indemnisation d'un employé de maison sans égard à la responsabilité

Nous offrons de verser cette indemnité, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$), à votre employé de maison s'il est blessé ou décède accidentellement au cours de la période d'assurance alors qu'il travaille pour vous, si son travail était lié à l'entretien ou à l'utilisation des lieux. Nous acceptons de verser cette indemnité même si vous n'êtes pas légalement responsable.

Ce montant d'assurance inclut également les frais suivants engagés en raison de la blessure ou du décès de l'employé, soit :

- les frais médicaux engagés par votre employé;
- la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires;
- les frais d'obsèques.

Un employé qui accepte cette indemnité doit signer une renonciation à tout droit de poursuite contre vous, contre nous et contre tout autre assuré, et si nous le lui demandons, il devra se soumettre à un examen à nos frais par des médecins que nous choisirons. L'employé doit également nous autoriser à obtenir ses dossiers médicaux et autres documents.

Nous ne garantissons pas les frais de remboursables auprès d'autres régimes d'assurance ou de régimes statutaires.

Quelles sont les exclusions?

Nous ne garantissons pas les dommages directs ou indirects résultant du fait de :

1. La propriété, la conduite ou l'utilisation d'un bateau ou de tout équipement conçu pour être fixé à une embarcation, y compris les embarcations utilisées à des fins professionnelles ou de courses organisées. Cette exclusion est sans effet en ce qui a trait aux embarcations :
 - pour lesquelles une assurance a été expressément consentie à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance;
 - en location ou empruntées;
 - dont la puissance combinée ne dépasse pas cinquante (50) hp et dont la longueur est de moins de huit (8) mètres (26 pieds).
2. La propriété, la conduite ou l'utilisation de véhicules motorisés, remorques, drones et aéronefs ou leur équipement, à l'exception de l'équipement d'entretien comme les tondeuses à gazon et les chasse-neiges, les fauteuils roulants, les bicyclettes, les jouets d'enfants, les transporteurs personnels, les scooters et les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf.
3. Votre responsabilité civile si vous êtes une personne morale, sauf si votre responsabilité découle exclusivement de la propriété, de l'entretien ou de l'usage des lieux désignés à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance.
4. Vos activités professionnelles ou de l'utilisation des lieux assurés pour des activités professionnelles sauf :
 - tel que prévu dans ce contrat d'assurance ou tel que stipulé à la page ou aux pages des Conditions particulières de votre contrat d'assurance; ou
 - les activités professionnelles à temps partiel de toute personne assurée de moins de vingt et un (21) ans.

HOTN_TE_5164_BR_1221 pg. 12

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

5. Le défaut ou l'omission de fournir un service professionnel, qui comprend les services exigeant des compétences, une formation ou des qualifications spécialisées dans une profession réglementée par la coutume ou la loi. Cette exclusion s'applique même si ces services sont effectués par un bénévole.
6. Toute forme d'abus, de harcèlement ou de châtements corporels ou disciplinaires, incluant le défaut intentionnel ou par négligence de prendre des mesures afin de prévenir ces gestes, par, sous la direction de ou à la connaissance de toute personne assurée par ce contrat d'assurance.
7. Les dommages corporels à toute personne vivant sur les lieux assurés.
8. Les dommages corporels ou matériels imputables à des actes criminels ou intentionnels ou le défaut d'agir par :
 - toute personne assurée par ce contrat d'assurance; ou
 - toute autre personne sous la direction d'une personne assurée par ce contrat d'assurance.
9. Les dommages corporels d'un employé blessé dans le cadre de vos activités professionnelles.
10. Les dommages matériels aux biens que vous possédez, louez, occupez, vendez, donnez ou abandonnez.
11. Les dommages matériels à des biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction.
12. Les dommages matériels causés à des biens personnels ou à des installations fixes à la suite de travaux effectués sur ces biens par vous-même ou par une personne agissant en votre nom.
13. Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, à savoir le montant accordé par un tribunal à titre de peine à votre égard.
14. Tout lieu dont vous êtes propriétaire et qui n'est pas assuré en vertu de ce contrat d'assurance, à l'exception des terrains vacants au Canada dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que les terres agricoles.
15. L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation des données, incluant la distribution ou l'affichage de données sous toutes formes.
16. L'utilisation de toute partie des lieux assurés pour la culture, la récolte, le traitement, la fabrication, la distribution, l'entreposage ou la vente de toute drogue illégale, de tout stupéfiant, de tout produit pharmaceutique ou de toute substance relevant de la *Loi sur le cannabis* ou des annexes de la loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de toute autre loi qui leur succède, y compris, mais sans s'y limiter, les plants de cannabis illégaux et les dérivés du cannabis comme définis dans les lois fédérales et provinciales. Cette exclusion ne s'étend pas aux plants de cannabis cultivés légalement à des fins récréatives personnelles par vous ou votre locataire, mais seulement si le nombre de plants cultivés respecte les limites fixées par la législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Toutefois, si vous dépassez le nombre de plants de cannabis autorisé par une telle loi ou un tel règlement, la garantie en vertu du présent contrat d'assurance est exclue, même si vous avez cultivé les plants de cannabis à des fins médicales personnelles.
17. La modification de vos lieux assurés pour faciliter les activités exclues par l'exclusion 16 ci-dessus, que vous ayez eu ou non une connaissance préalable de ces activités
18. La maladie transmise, quelle qu'en soit la cause.
19. Tout champignon, spore ou bactérie, peu importe la cause, y compris tous frais engagés pour évaluer ou autrement traiter ou éliminer les champignons, spores ou bactéries. Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause y ayant contribué simultanément ou dans quelque ordre que ce soit.
20. Incident nucléaire comme défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou dans toute autre loi ou règlement sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de celle-ci ou explosion nucléaire, à l'exception des pertes ou dommages consécutifs qui résultent directement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de charbon ou manufacturé.
21. La contamination imputable à une substance radioactive
22. La guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.
23. Le terrorisme, par « terrorisme », nous entendons tout acte illégal motivé par des considérations idéologiques commis dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population. Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement y ayant contribué simultanément ou dans quelque ordre.

TROISIÈME PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à la Première partie — Assurance de biens et à la Deuxième partie — Assurance responsabilité civile, à moins d'indication contraire. Si vous ne respectez pas ces conditions, nous avons le droit de vous refuser la garantie d'assurance.

Après un sinistre

Règlements non autorisés

Pour les pertes ou dommages garantis en vertu de la Deuxième partie, nous ne vous indemnisons pas pour tout paiement que vous effectuez, toute obligation que vous assumez et toute dépense que vous engagez, sauf pour les premiers soins.

Dénonciation

Pour les pertes et dommages garantis par la Première partie, toute perte ou tout dommage pouvant être imputé aux actes malveillants, au cambriolage, au vol qualifié, au vol ou à une tentative de vol doit être dénoncé par vous aux organismes d'application de la loi, sans délai

Collaboration et responsabilité

Vous devez nous déclarer tout sinistre, accident ou événement sans délai. Dans le cadre de votre déclaration de sinistre, vous devez nous fournir les éléments suivants :

CONTRAT D'ASSURANCE DES LOCATAIRES

DÉTAILS DE VOS GARANTIES

- la date, le lieu et les circonstances du sinistre;
- les coordonnées de tous les témoins connus et les demandeurs potentiels.

Vous êtes également tenu de :

- nous aider à retrouver de témoins et à obtenir des renseignements ainsi que des preuves concernant le sinistre et collaborer avec nous ou tout avocat que nous désignons pour vous défendre dans toute action en justice;
- nous envoyer tout ce que vous avez reçu par écrit, incluant tous les documents juridiques, dès leur obtention dans la mesure où ils ont trait au sinistre.

Après la présentation de la demande d'indemnité

Après présentation d'une demande d'indemnité relative à un sinistre susceptible d'être assuré en vertu de la Première partie, nous pouvons exiger que chaque personne assurée :

- se soumettre à un examen sous serment;
- nous donne accès à tous les documents en sa possession ou sous son contrôle en lien avec la proposition d'assurance;
- nous fournisse toute documentation en appui à la demande d'indemnité; et
- nous permette de tirer des extraits et des copies desdits documents, à tout endroit et à tout moment raisonnables désignés par nous.

Droit de subrogation

Applicable à toutes les provinces du Canada

Si nous effectuons un paiement ou assumons une responsabilité en vertu de ce contrat d'assurance, nous assumerons tous vos droits de subrogation contre toute personne, à l'exclusion de l'association des copropriétaires, de ses administrateurs, de ses gestionnaires immobiliers, de ses agents et de ses employés, sauf en cas d'incendie criminel ou de fraude.

Nous aurons le droit d'intenter une action en votre nom pour faire valoir notre droit de subrogation. Nous aurons la responsabilité et le contrôle d'un tel litige, que l'action soit intentée par nous ou par vous, jusqu'à ce que le litige soit terminé. Vous coopérerez pleinement avec nous et avec tout avocat que nous désignerons pour intenter une telle action en votre nom.

Lorsque le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement n'est pas suffisant pour fournir une indemnisation complète pour la perte ou le dommage subi, le montant recouvré sera divisé entre nous et vous au prorata de la perte ou du dommage supporté par chacun.

Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances ou contrats comportant des clauses d'indemnisation qui s'appliquent à une perte ou une réclamation, ou auraient été valables en l'absence du présent contrat d'assurance, notre contrat d'assurance sera considéré comme une assurance complémentaire et nous ne paierons aucune perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de cette autre assurance soit épuisé.

Cessation

Déclaration d'urgence

Nous prolongerons la date d'échéance de ce contrat d'assurance si l'accès à votre habitation désignée dans la page ou les pages des Conditions particulières du contrat d'assurance est interdit par les autorités civiles. Cette prolongation s'appliquera jusqu'à ce que l'interdiction d'accès à votre habitation soit levée, plus trente (30) jours supplémentaires, mais en aucun cas la période totale de cette prolongation ne doit dépasser cent vingt (120) jours de la date d'échéance de ce contrat d'assurance.